

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada

(le français suit)

JUDGMENTS TO BE RENDERED IN APPEALS

May 4, 2018

For immediate release

OTTAWA – The Supreme Court of Canada announced today that judgments in the following appeals will be delivered at 9:45 a.m. EDT on Thursday, May 10, 2018. This list is subject to change.

PROCHAINS JUGEMENTS SUR APPELS

Le 4 mai 2018

Pour diffusion immédiate

OTTAWA – La Cour suprême du Canada annonce que jugements seront rendus dans les appels suivants le jeudi 10 mai 2018, à 9 h 45 HAE. Cette liste est sujette à modifications.

Centrale des syndicats du Québec et autres c. Procureure générale du Québec (Qc) ([37002](#))

Procureure générale du Québec c. Alliance du personnel professionnel et technique de la santé et des services sociaux et autres (Qc) ([37347](#))

37002 *Centrale des Syndicats du Québec, Fédération des intervenantes en petite enfance du Québec (FIPEQ-CSQ), Syndicat des intervenantes en petite enfance de Montréal (SIPEM-CSQ), Syndicat des intervenantes en petite enfance de Québec (SIPEQ-CSQ), Syndicat des intervenantes en petite enfance de l'Estrie (SIPEE-CSQ), Francine Joly, Nathalie Fillion, Louise Fréchette, Fédération du personnel du soutien de l'enseignement supérieur (FPSES) (CSQ), Syndicat des interprètes professionnels du Sivet (CSQ), Chantal Bousquet and Yannick François v. Attorney General of Quebec
- and - Attorney General of Ontario
- and between -
Confédération des syndicats nationaux, Fédération de la santé et des services sociaux, Syndicat des travailleuses et travailleurs des CPE de la Montérégie, Syndicat des travailleuses des CPE de Montréal et de Laval, France Laniel, Ginette Lavoie and Danielle Paré v. Attorney General of Quebec
- and - Attorney General of Ontario
(Que.) (Civil) (By Leave)*

Canadian Charter of Rights and Freedoms - Right to equality - Pay equity - Time limit for compensation adjustments different for enterprises with no predominantly male job class - Whether s. 38 of Pay Equity Act, CQLR, c. E-12.001, infringes s. 15 of Canadian Charter of Rights and Freedoms - If so, whether infringement is reasonable limit prescribed by law that can be demonstrably justified in free and democratic society within meaning of s. 1 of Canadian Charter of Rights and Freedoms - Pay Equity Act, CQLR, c. E-12.001, ss. 1, 37, 38, 71 and 114.

The appellants, the Centrale des syndicats du Québec et al., primarily represent employees working in childcare centres, most of whom are employed as day care educators and sign language interpreters. Under the *Pay Equity Act*,

CQLR, c. E-12.001 (P.E.A.), those enterprises have no predominantly male job class (PMJC), or in other words, no male comparator, for the purposes of women's right to pay equity. Under s. 37 P.E.A., enterprises with a PMJC had until December 21, 2001, or four years after the coming into force of the Act, to complete their pay equity plan and start paying the resulting compensation adjustments. However, s. 38 of the P.E.A. required enterprises with no male comparator to complete the exercise within a maximum of two years after the coming into force of a regulation on the subject, with no effect retroactive to December 21, 2001. The appellants argued that s. 38 of the P.E.A. and that time gap created discrimination contrary to s. 15(1) of the *Canadian Charter*.

37002 *Centrale des Syndicats du Québec, Fédération des intervenantes en petite enfance du Québec (FIPEQ-CSQ), Syndicat des intervenantes en petite enfance de Montréal (SIPEM-CSQ), Syndicat des intervenantes en petite enfance de Québec (SIPEQ-CSQ), Syndicat des intervenantes en petite enfance de l'Estrie (SIPEE-CSQ), Francine Joly, Nathalie Fillion, Louise Fréchette, Fédération du personnel du soutien de l'enseignement supérieur (FPSES) (CSQ), Syndicat des interprètes professionnels du Sivet (CSQ), Chantal Bousquet et Yannick François c. Procureure générale du Québec - et - Procureur général de l'Ontario - et entre - Confédération des syndicats nationaux, Fédération de la santé et des services sociaux, Syndicat des travailleuses et travailleurs des CPE de la Montérégie, Syndicat des travailleuses des CPE de Montréal et de Laval, France Laniel, Ginette Lavoie et Danielle Paré c. Procureure générale du Québec - et - Procureur général de l'Ontario (Qc) (Civile) (Autorisation)*

Charte canadienne des droits et libertés - Droit à l'égalité - Équité salariale - Délai d'ajustement de salaire différent pour les entreprises sans catégorie d'emploi à prédominance masculine - L'article 38 de la *Loi sur l'équité salariale*, RLRQ, ch. E-12.001, viole-t-il l'art. 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés*? - Dans l'affirmative, cette violation constitue-t-elle une limite raisonnable prescrite par une règle de droit et dont la justification peut se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique au sens de l'article premier de la *Charte canadienne des droits et libertés*? - *Loi sur l'équité salariale*, RLRQ, c. E-12.001, art. 1, 37, 38, 71 et 114.

Les appelantes, La Centrale des syndicats du Québec et al, représentent principalement des salariées oeuvrant dans des Centres de la petite enfance, dont la plupart exercent un emploi d'éducatrice en garderie et d'interprète en langage gestuel. Or, suivant la *Loi sur l'équité salariale*, RLRQ, c. E-12.001 (L.É.S.), ces entreprises ne comportent aucune catégorie d'emplois à prédominance masculine (CEPM), autrement dit aucun comparateur masculin, au regard du droit à l'équité salariale des femmes. L'art. 37 L.É.S. donne aux entreprises avec CEPM jusqu'au 21 décembre 2001, soit quatre ans à compter de son entrée en vigueur, pour compléter leur programme d'équité salariale et commencer à verser les ajustements salariaux en découlant. Cependant, pour ce qui est des entreprises sans comparateur masculin, l'art. 38 de la L.É.S. leur alloue au maximum deux ans pour mener à terme l'exercice à compter de l'entrée en vigueur d'un règlement à ce propos, sans effet rétroactif au 21 décembre 2001. Les appelantes voient dans l'art. 38 de la L.É.S. et dans ce hiatus temporel un cas de discrimination qui contrevient à l'art. 15(1) de la *Charte canadienne*.

37347 *Attorney General of Quebec v. Alliance du personnel professionnel et technique de la santé et des services sociaux, Catherine Lévesque, Syndicat de la fonction publique et parapublique du Québec Inc., Fédération interprofessionnelle de la santé du Québec, Guy-Philippe Brideau, Nancy Bédard, Syndicat des employé(e)s de l'Université de Montréal, Sylvie Goyer, Conseil provincial des affaires sociales, Johanne Harrell, Josée Saint-Pierre, Ghyslaine Doré, Conseil provincial de soutien scolaire, Louise Paquin, Lucie Fortin, Syndicat des professionnelles et professionnels de Laval-Rive-Nord, CUPE 5222, Syndicat des fonctionnaires municipaux de Montréal (CUPE), Local 429, Local 3134 of the Canadian Union of Public Employees, Employé-es de bureau de la Ville de Lorraine, Henriette Demers, Local 930 of the Canadian Union of Public Employees (FTQ), Fernande Tremblay, Canadian Union of Public Employees, Local 4503, Josée Mercille, Canadian Union of Public Employees, Local 3642, Chantal Bourdon, Conseil d'intervention pour l'accès des femmes au travail (CIAFT) du Québec inc., Association de psychologues du Québec, Syndicat des employées et employés professionnels-les et de bureau (CLC-FTQ), Local 578, Lise Audet, Syndicat québécois des employées et employés de service, section local 298 (FTQ) - and -*

**Conseil du Trésor, Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, formerly
Commission de l'équité salariale
(Que.) (Civil) (By Leave)**

Charter of Rights - Right to equality - Discrimination based on sex - Pay equity - Predominantly female jobs - Amendments to *Pay Equity Act* challenged as infringing right to equality - Whether sections 76.3, 76.5 et 103.1 (second paragraph) of *Pay Equity Act* infringe section 15 of *Canadian Charter of Rights and Freedoms* and section 10 of *Charter of human rights and freedoms* - If so, whether those infringements are justified for purposes of section 1 of *Canadian Charter* and section 9.1 of *Charter of human rights and freedoms* - In alternative, whether declaration of invalidity should apply only prospectively in light of principles stated in *Canada (Attorney General) v. Hislop*, 2007 SCC 10 - *An Act to amend the Pay Equity Act*, SQ 2009, c. 9 - *Pay Equity Act*, R.S.Q., c. 12.001, ss. 76.3, 76.5 and 103.1 - *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, ss. 15 and 52 - *Charter of human rights and freedoms*, ss. 10, 16 and 19.

The Attorney General of Quebec is appealing a decision of the Quebec Court of Appeal that confirmed the unconstitutionality of sections 76.3, 76.5 and 103.1 of the *Pay Equity Act*, R.S.Q., c. 12.001. Those sections were enacted in 2009 via the *Act to amend the Pay Equity Act*, SQ 2009, c. 9.

The provisions were challenged, *inter alia*, by unions representing employees who work in predominantly female job classes. The employees alleged that the sections in question had the effect of substantially reducing the rights and benefits conferred on them by the *Pay Equity Act* as enacted in 1996. In their view, this reduction was contrary to sections 15 and 52 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* and sections 10, 16, 19, 50.1 and 52 of the *Charter of human rights and freedoms*.

In particular, as a result of the 2009 reform, the jobs concerned were to be audited every five years to determine whether there were changes to them that justified a compensation adjustment, and there were to be no retroactive payments during the audit period.

**37347 Procureure générale du Québec c. Alliance du personnel professionnel et technique de la santé et des services sociaux, Catherine Lévesque, Syndicat de la fonction publique et parapublique du Québec Inc., Fédération interprofessionnelle de la santé du Québec, Guy-Philippe Brideau, Nancy Bédard, Syndicat des employé(e)s de l'Université de Montréal, Sylvie Goyer, Conseil provincial des affaires sociales, Johanne Harrell, Josée Saint-Pierre, Ghyslaine Doré, Conseil provincial de soutien scolaire, Louise Paquin, Lucie Fortin, Syndicat des professionnelles et professionnels de Laval-Rive-Nord, SCFP 5222, Syndicat des fonctionnaires municipaux de Montréal (SCFP), section locale 429, Section locale 3134 du Syndicat canadien de la fonction publique, employé-es de bureau de la Ville de Lorraine, Henriette Demers, Section locale 930 du Syndicat canadien de la fonction publique (FTQ), Fernande Tremblay, Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4503, Josée Mercille, Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 3642, Chantal Bourdon, Conseil d'intervention pour l'accès des femmes au travail (CIAFT) du Québec inc., Association de psychologues du Québec, Syndicat des employées et employés professionnels-les et de bureau (CTC-FTQ), section locale 578, Lise Audet, Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ)
- et -
Conseil du Trésor, Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, anciennement Commission de l'équité salariale
(Qc) (Civile) (Autorisation)**

Charte des droits - Droit à l'égalité - Discrimination basée sur le sexe - Équité salariale - Emplois à prédominance féminine - Modifications à la *Loi sur l'équité salariale* contestées pour une atteinte au droit à l'égalité - Les articles 76.3, 76.5 et 103.1 (second alinéa) de la *Loi sur l'équité salariale* violent-ils l'article 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés* et l'article 10 de la *Charte des droits et libertés de la personne*? - Dans l'affirmative, ces violations sont-elles justifiées au sens de l'article premier de la *Charte canadienne* et de l'article 9.1 de la *Charte des droits et libertés de la personne*? - De façon subsidiaire, la déclaration d'invalidité devrait-elle seulement avoir une portée pour l'avenir, et ce, en tenant compte des principes de l'arrêt *Canada (Procureur général) c. Hislop*, 2007 CSC 10 - *Loi modifiant la Loi sur l'équité salariale*, LQ 2009, c. 9 - *Loi sur l'équité salariale*, L.R.Q., c. 12.001, art. 76.3, 76.5 et 103.1 - *Charte canadienne des droits et libertés*, art. 15 et 52 - *Charte des droits et libertés de la personne*, art. 10, 16 et 19.

La Procureure générale du Québec en appel d'une décision de la Cour d'appel du Québec ayant confirmé l'inconstitutionnalité des articles 76.3, 76.5 et 103.1 de la *Loi sur l'équité salariale*, L.R.Q., c. 12.001. Ces articles ont été adoptés en 2009, en vertu de la *Loi modifiant la Loi sur l'équité salariale*, LQ 2009, c. 9.

Ces dispositions étaient contestées, entre autres, par des syndicats représentant des salariés qui travaillent dans des catégories d'emplois à prédominance féminine. Ils alléguaient une diminution importante des droits et avantages que la *Loi sur l'équité salariale* leur confèrait, telle qu'adoptée en 1996, de par l'effet de ces articles. Selon eux, cette diminution viole les articles 15 et 52 de la *Charte canadienne des droits et libertés* et les articles 10, 16, 19, 50.1 et 52 de la *Charte des droits et libertés de la personne*.

Notamment, en vertu de la réforme de 2009, les emplois visés font l'objet d'une révision tous les cinq ans afin de déterminer s'ils ont subi des changements justifiant un ajustement salarial et aucune rétroactivité n'est payable lors de l'exercice de révision.

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada :

comments-commentaires@scc-csc.ca

(613) 995-4330